

Cour d'Arbitrage (arrêt n° 194/2005) - 21 décembre 2005

Aide sociale – Mère en séjour illégal – Enfant lourdement handicapé – Art. 57, §2 de la loi du 8/7/76 – Application (non) – Droit à l'aide (oui).

L'étranger qui est dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales garde donc le droit de bénéficier de l'aide sociale.

Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale, la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique ne mettant pas fin aux relations familiales naturelles. L'article 8 de la Convention (qui a la même portée que l'article 22 de la Constitution) tend à prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Il met de surcroît des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale à charge de l'Etat.

Il est illégal de refuser l'aide sociale à des personnes qui ne peuvent être éloignées parce qu'elles sont les parents – et peuvent en apporter la preuve – d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre, et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés.

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 57, § 2, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, posées par le Tribunal du travail de Bruxelles.

Après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

Par jugement du 13 décembre 2004 en cause de N. E.B. contre le centre public d'action sociale de Molenbeek-Saint-Jean, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 20 décembre 2004, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

«La limitation de l'aide sociale à la seule aide médicale urgente aux étrangers en séjour illégal, édictée par l'article 57, § 2, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale n'engendre-t-elle pas une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec ses articles 22, 23 et 191, les articles 2, 3, 24, 26 et 27 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en ce que l'application de la disposition légale précitée, en raison de l'illégalité de son séjour, à la mère d'un enfant mineur lourdement handicapé, - alors que cette situation médicale est constitutive, dans le chef dudit enfant, d'une impossibilité absolue de retour dans son pays d'origine -, aurait pour effet de traiter de façon identique des étrangers en séjour illégal se trouvant dans des situations fondamentalement différentes, selon qu'ils ont, ou non, à leur charge un enfant mineur gravement handicapé ? »; 2. *« L'interprétation de l'article 57, § 2, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide*

sociale consistant à considérer que les motifs constitutifs d'une impossibilité médicale absolue de retour, selon la définition qu'en donne l'arrêt 80/99 du 30 juin 1999 de la Cour d'arbitrage, doivent être personnels au demandeur d'aide n'engendrent- elle pas, dans la situation décrite supra, une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les dispositions constitutionnelles et supranationales précitées, - parmi lesquelles tout particulièrement l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme garantissant le droit aux relations personnelles et familiales - en ce qu'elle aurait pour effet de traiter différemment des personnes appartenant à une cellule familiale se trouvant dans une situation identique en raison de la présence d'un handicap lourd affectant dans le premier cas le demandeur d'aide lui-même, et dans le second, l'un des enfants mineurs à sa charge?».

II. Les faits et la procédure antérieure

La partie demanderesse devant la juridiction a quo est originaire du Maroc et se trouve en séjour illégal sur le territoire du Royaume. Elle est mère d'un enfant souffrant d'une pathologie neurologique sévère.

Le 23 octobre 2003, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande n'a encore fait l'objet d'aucune décision.

Elle demande l'annulation de la décision du C.P.A.S. de Molenbeek-Saint-Jean lui refusant l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration calculé au taux isolé majoré avec enfants mineurs à charge à partir du 17 août 2004.

Selon la juridiction a quo, il convient de tenir compte de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, qui a considéré dans son arrêt 80/99 du 30 juin 1999 : «*Si la mesure prévue par l'article 57, § 2, est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 57, § 2, est discriminatoire*».

Au vu de la situation dont il est saisi, caractérisée par le fait que l'impossibilité médicale absolue de retour frappe l'enfant de la requérante, et non la requérante elle-même, le Tribunal saisit la Cour des deux questions préjudicielles précitées.

III. En droit

A.1.1. En ce qui concerne la première question préjudicielle, la partie demanderesse devant le juge a quo invite la Cour à comparer deux situations que sont, d'une part, celle d'une mère étrangère en séjour illégal sur le territoire, avec à sa charge un enfant mineur gravement handicapé dont la situation médicale est constitutive, dans le chef dudit enfant, d'une impossibilité absolue de retour dans son pays d'origine, et, d'autre part, celle d'un étranger en séjour illégal sur le territoire, sans avoir à sa charge d'enfant mineur gravement handicapé dont la situation médicale est constitutive, dans le chef dudit enfant, d'une impossibilité absolue de retour dans son pays d'origine.

A.1.2. Elle considère que ces deux catégories de personnes sont essentiellement différentes au regard de la mesure considérée, la première se trouvant dans l'impossibilité absolue de quitter le pays. Elle relève que la séparation d'une mère et de son enfant mineur constitue une violation flagrante de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale (Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Olsson du 24 mars 1988, série A, n° 130, p. 29, § 59). En conséquence, le parent doit pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine, telle qu'elle est consacrée par l'article 23 de la Constitution, ce qui implique l'octroi d'une aide sociale.

A.1.3. La situation différente des deux catégories de personnes précitées implique qu'elles ne peuvent être traitées de manière identique que si cette identité de traitement est susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

En l'espèce, la justification objective et raisonnable de la limitation de l'aide sociale par l'effet de la

disposition critiquée a été admise par la Cour dans son arrêt n° 51/94. Cependant, il résulte de l'économie de la loi que la limitation du droit à l'aide sociale vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine (Cass., 18 décembre 2000, Pas., 2000, I, p. 691).

A.2.1. Quant à la seconde question préjudicielle, la partie demanderesse devant le juge a quo rappelle que la Cour d'arbitrage a jugé que si la mesure prévue par l'article 57, § 2, est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales.

Or, l'interprétation de l'article 57, § 2, qui consisterait à considérer que ces motifs médicaux doivent être personnels au demandeur d'aide sociale engendrerait une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle aurait pour effet de traiter différemment des personnes appartenant à une cellule familiale se trouvant dans une situation identique en raison de la présence d'un handicap lourd affectant, dans le premier cas, le demandeur d'aide lui-même, et dans le second, l'un des enfants mineurs à sa charge.

A.2.2. La partie demanderesse ajoute que deux personnes appartenant à une cellule familiale, plus précisément une mère et son enfant, se trouvent dans une situation identique en ce qu'elles sont toutes deux dans l'impossibilité absolue de quitter la Belgique. Cette impossibilité, qui repose sur des motifs médicaux pour l'enfant, alors que pour la mère elle découle de ce qu'une séparation d'avec son enfant constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, est identique pour les deux membres de cette cellule familiale. Il en résulte une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.1. Le Conseil des ministres considère que les questions préjudicielles sont irrecevables. Il estime, en effet, que, telles qu'elles sont formulées dans le dispositif du jugement de renvoi, elles ne sont pas pertinentes dès lors qu'elles reposent sur une interprétation erronée du juge a quo. Le Conseil des ministres estime également qu'elles ne sont pas utiles à la solution du litige pendant devant le juge a quo.

En ce qui concerne l'interprétation faite par le juge dans la première question préjudicielle, le Conseil des ministres rappelle, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour (arrêt n° 80/99), de la Cour de cassation (18 décembre 2000, Pas., 2000, I, p. 691) et du Tribunal du travail de Huy (jugement du 15 mars 2000), que l'application de l'article 57, § 2, de la loi organique des

centres publics d'action sociale ne peut avoir lieu lorsqu'un demandeur démontre qu'il se trouve dans une situation de force majeure l'empêchant de manière absolue de donner suite à un ordre de quitter la Belgique. Il pourra donc bénéficier de l'aide sociale dans l'attente de la levée de ce cas de force majeure.

Or, il va de soi que les parents dont l'enfant mineur est atteint d'un handicap lourd - et qui, par conséquent, se trouve dans l'impossibilité médicale absolue de quitter le territoire en raison des soins que nécessite son état de santé - sont également confrontés à une impossibilité absolue de quitter le territoire. Sous peine de violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les parents ne sont donc pas éloignables du territoire belge. Ils doivent dès lors bénéficier de l'aide sociale.

En outre, un enfant mineur affecté d'un handicap tel qu'il rend impossible tout retour au pays a droit, conformément à l'article 23 de la Constitution, de mener une existence conforme à la dignité humaine qui implique notamment le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier des services médicaux ainsi que de maintenir des relations personnelles étroites avec ses parents indépendamment du caractère irrégulier de son séjour.

A.3.2. En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, le Conseil des ministres considère que l'interprétation du juge a quo est incomplète dès lors qu'elle ne tient compte que de l'arrêt n° 80/99 de la Cour.

Or, il convient de combiner cette jurisprudence avec celle de la Cour de cassation du 18 décembre 2000. Il en résulterait que la force majeure médicale dans le chef de l'enfant crée, par répercussion, une force majeure dans le chef des membres de la famille dès lors que ceux-ci ne sont plus éloignables sous peine de violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.3.3. Le Conseil des ministres considère, pour le surplus, que les questions préjudicielles sont inutiles. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage que c'est au juge qui pose la question préjudicielle de vérifier préalablement si la réponse à cette question est indispensable pour rendre sa décision (arrêts nos 15/93, 4/94, 83/94, 112/2003).

Or, en l'espèce, le Conseil des ministres considère qu'il vient d'être démontré que la jurisprudence en matière de force majeure apporte une solution concrète au juge a quo afin de trancher ledit litige. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'a jamais été raisonnablement contesté qu'un enfant mineur lourdement handicapé ouvrirait un droit à l'aide sociale à l'ensemble des membres de sa cellule familiale.

A.4. Dans son mémoire en réponse, la partie demanderesse devant le juge a quo indique qu'elle se rallie à la thèse défendue par le Conseil des ministres dans son mémoire consistant à conclure que la jurisprudence en matière de force majeure apporte une solution concrète au juge a quo afin de trancher le litige

qui lui est soumis et qu'il convient, en conséquence, de rejeter les questions préjudicielles ou de déclarer qu'il convient de ne pas y répondre.

A.5. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres indique qu'il n'y a pas lieu de développer une argumentation complémentaire et renvoie au mémoire précédemment déposé.

B –

B.1. La première question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 57, § 2, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (ci-après : loi organique des C.P.A.S.), tel qu'il a été modifié par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec ses articles 22, 23 et 191, avec les articles 2, 3, 24, 26 et 27 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Le juge a quo invite la Cour à se prononcer sur l'identité de traitement établie entre les étrangers en séjour illégal sans distinguer s'ils ont ou non à leur charge un enfant mineur gravement handicapé qui, du fait de ce handicap, est dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire.

B.2.1. L'article 57, § 2, 1°, précité énonce : *«Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à : 1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.»*

B.2.2. Les articles 22, 23 et 191 de la Constitution disposent : *«Art. 22. Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.»*

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit».

«Art. 23. Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.»

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.»

Ces droits comprennent notamment : [...] 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique; [...].»

«Art. 191. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.»

B.2.3. Les articles 2, 3, 24, 26 et 27, de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose : *«Art. 2. 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue,*

de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille».

«Art. 3. 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié».

«Art. 24. 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour : a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants; b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires; c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel; d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés; e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information; f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils

aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement».

«Art. 26. 1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom».

«Art. 27. 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés».

B.2.4. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose : «1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une

mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4.1. D'après l'article 57, § 2, 1^o, de la loi organique des C.P.A.S., les parents qui sont en séjour illégal sur le territoire du Royaume n'ont en principe pas droit, pour eux-mêmes, à l'aide sociale autre que l'aide médicale urgente.

B.4.2. Dans son arrêt n^o 80/99 du 30 juin 1999, la Cour a dit pour droit que si la mesure consistant à supprimer l'aide sociale à tout étranger ayant reçu un ordre de quitter le territoire est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales.

L'étranger qui est dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales doit donc bénéficier de l'aide sociale.

B.4.3. La Cour est interrogée sur le point de savoir si en privant d'aide sociale le parent d'un enfant mineur affecté d'un handicap lourd se trouvant dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire alors que ce parent ne peut en être éloigné sous peine de voir son droit au respect de la vie privée et familiale violé, l'article 57, § 2, 1^o, de la loi organique des C.P.A.S. ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en traitant de manière identique ledit parent et les étrangers en séjour illégal qui n'ont pas d'enfant mineur handicapé à leur charge.

B.5.1. Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale, la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique ne mettant pas fin aux relations familiales naturelles (dans ce sens, notamment, Cour européenne des droits de l'homme, W., B. et R. c. Royaume-Uni du 8 juillet

1987, § 59; Gnahoré c. France du 19 septembre 2000, § 50).

Si l'article 8 de la Convention, qui a la même portée que l'article 22 de la Constitution, tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il met de surcroît à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale : « Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés » (Cour européenne des droits de l'homme, Eriksson c. Suède du 22 juin 1989, § 71, Margarita et Roger Andersson c. Suède du 25 février 1992, § 91, Olsson c. Suède du 24 mars 1988, § 90, Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, § 44, et Hokkanen c. Finlande du 23 septembre 1994, § 54).

B.5.2. Dans l'interprétation qu'en donne le juge a quo, l'article 57, § 2, 1^o, de la loi organique des C.P.A.S. traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne le peuvent, parce qu'elles sont les parents – et peuvent en apporter la preuve – d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre, et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés.

B.6. Dans cette interprétation, la première question préjudicielle appelle une réponse positive.

B.7. Ne pouvant conduire à une autre conclusion, la seconde question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

La Cour dit pour droit :

L'article 57, § 2, 1^o, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, interprété comme limitant à l'aide médicale urgente l'aide sociale accordée aux parents, séjournant illégalement dans le Royaume, d'un enfant mineur se trouvant dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd, viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

Siég. : M. Melchior et A. Arts, Présidents et P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, juge

Plaid. : Me C. van Cutsem, G. Uytendaele loco Me D. Gérard et Me V. Rigodanzo,